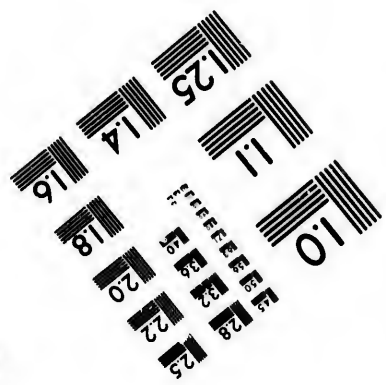
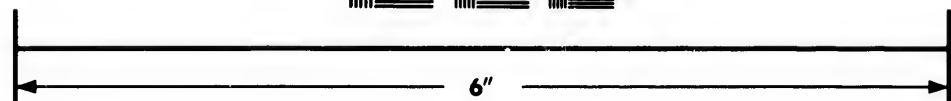
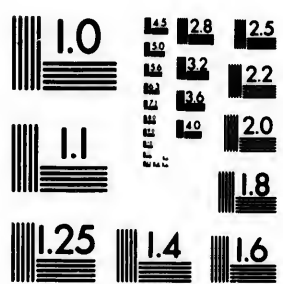


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

Can



**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



**© 1982**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The co  
to the

The im  
possib  
of the  
filming

Origina  
beginn  
the las  
sion, o  
other d  
first pa  
sion, a  
or illus

The las  
shall c  
TINUED  
whiche

Maps,  
differen  
entirely  
beginni  
right an  
require  
methoo

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

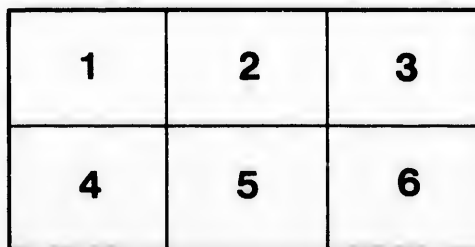
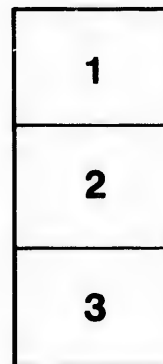
Library of the Public  
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives  
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



1793

MANDEMENT

DU 28 OCTOBRE,

M.DCC.XCIII.

1773  
(3)

---

---

MANDEMENT  
DE MONSEIGNEUR  
L'ÉVÊQUE DE QUÉBEC,  
*Qui révoque certaines dispositions de deux  
Mandemens précédens, et pourvoit à quel-  
ques autres objets.*

---

JEAN FRANCOIS HUBERT,  
*par la miséricorde de Dieu et la grace du St. Siège, Evêque de Qué-  
bec &c. &c. A tous les Curés, Vicaires, Missionaires, Prêtres  
Séculiers et Réguliers de notre Diocèse, Salut et Bénédiction en  
Notre Seigneur.*

**L**E profond respect et la parfaite obéissance que nous por-  
tons au Saint Siège Apostolique, NOS TRES CHERS FRERES,  
nous a toujours fait regarder comme un devoir essentiel, de lui  
rendre compte de notre conduite dans le gouvernement de ce Di-  
ocèse, et de l'informer de ce qui pourroit s'y présenter d'intéres-  
sant pour le bien de la Religion.

Perfuadé que la sollicitude pastorale du Vicaire de J. C. s'étend  
à toutes les Eglises du Monde ; nous nous sommes souvent  
approché de lui avec confiance, et à chaque fois, nous avons eu  
la consolation de puiser dans son sein paternel des lumières, des in-  
structions, des décisions importantes que nous aurions cherchées  
inutilement ailleurs.

A

Animés



Animé du désir sincère de conserver soigneusement le dépôt de la foi, de la morale chrétienne et de la discipline ecclésiastique dans le Diocèse que la Divine Providence nous a confié, nous avons cru devoir, entr'autres choses, soumettre à l'inspection et au jugement du Saint Siège les deux Mandemens que nous vous avons adressés depuis le commencement de notre Episcopat ; savoir, celui du 10 Décembre 1788 concernant la juridiction, et celui du 15 Avril, 1791, relatif à la suppression des fêtes, en déclarant positivement que nous étions prêts à révoquer tout ce que SA SAINTÉTE' y trouveroit de contraire aux règles canoniques ou de déavantageux au bien général des fidèles nos Diocésains.

Une raison particulière de transmettre à la Cour de Rome le dernier de ces deux Mandemens, étoit de lui faire connoître les raisons qui nous avoient pressé de le publier avant d'avoir reçu ses réponses à notre consultation de l'année précédente touchant la suppression des fêtes : et comme nous voulions jeter sur cette matière toute la clarté possible, nous y joignîmes le tableau des fêtes tel qu'il se trouve à la tête du Rituel de Québec, avec des extraits des Mandemens de nos illustres Prédécesseurs, contenant les altérations et modifications que les circonstances les avoient obligé d'apporter à ce premier tableau.

Il a plu au Souverain Pontife d'approuver les motifs qui nous avoient porté à publier ces Mandemens, et même d'applaudir en général à notre manière d'administrer ce Diocèse. Nous vous rapporterons, avec simplicité et pour votre édification, les termes obligés dans lesquels s'en exprime SON EMINENCE Le Cardinal Antonelli Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande, avec lequel nous entretenons nos relations immédiates, dans la lettre dont il nous a honoré en date du 28 Novembre dernier. Pour éviter la longueur, nous nous en tiendrons à ce qu'il y a de principal.

“ *Nome præclara omnino et egregia optimi Pastoris argumenta*  
 “ *sunt....omnem offensionis ac scandali causam festis præcipuè die-*  
 “ *bus in tuâ Diœcesi evitare, tuarum civium peccati commoditatique*  
 “ *in festorum....imminutione consulere, quin Parochos et Vicarios*  
*ad-*

“ *ad munia quæque sua obeunda ad suosque fines servandos compellere? Clerum omnem ita in officio continere, ut Catholicis omnibus qui in tuâ Diœcesi degunt exemplo esse possit? omnem denique causam studiumque adhibere ut pietas ac Religio in istis Americanis oris dominetur ac floreat?* ”

Néanmoins il y a dans ces deux Mandemens quelques dispositions que le Saint Siège n'a pas jugé convenable d'approuver, et sur lesquelles nous n'hésitons pas à revenir; flatté de faire voir, NOS TRES CHERS FRERES, que cette obéissance canonique que vous avez solennellement promise dans votre ordination et que nous exigeons de vous, nous la rendons nous-même au successeur de St. Pierre, Vicaire de J. C.

Et pour commencer par ce qui regarde la suppression des fêtes, qui étoit l'objet de notre Mandement du 15 Avril, 1791; voici comment s'en exprime Le Cardinal Préfet dans la lettre déjà citée.

“ *Quum Edictum tuum circa translationem imminutionemque festorum ad hanc Sanctam Sedem examinandum reformandumque detuleris;..... maximè optat Sanctissimus Pontifex, ut ejusmodi Edictum denuò recudas, ibique expressè significes tibi festa imminuendi à Sanctâ Sede potestatem fuisse tributam, ac in eodem utrumque festum, Circumcisionis, Sanctorumque Apostolorum Petri et Pauli, illud quidem die primâ Januarii, alterum die 29 Junii observandum recolendumque restituas..... Festum Assumptionis Beatæ Virginis Mariæ...supprimendum non esse Sanctissimus Dominus Noster decrevit, sed potiùs ut eodem tempore artium agrorumque cultoribus consulatur, satius esse duxit, ut si idem festum die Dominico non occurrat, in Dominicam infra Octavam post diem 15 Augusti transferatur, ejusque vigilia ante eandem Dominicam servari debeat. Cætera verò omnia quæ in tuæ Amplitudinis Edicto leguntur.....rata ac firma esse Sanctissimus Pater decrevit.* ”

Un Décret de la S. Congrégation de la Propagande, joint à cette lettre, et de même date qu'elle, renferme les mêmes dispositions, et approuve en particulier la suppression des fêtes patronales de paroisses, et la translation des Solemnités aux Dimanches, telle qu'elle est prescrite dans ce Diocèse, et dont on trouvera encore un tableau à la fin des présentes.

A

dépôt de  
 légalistique  
 nous a-  
 tion et au  
 us vous a-  
 at; savoir,  
 et celui du  
 clarant po-  
 SA SAIN-  
 ou de désa-

ome le der-  
 e les raisons  
 s réponses à  
 pression des  
 ère toute la  
 tel qu'il se  
 s des Man-  
 térations et  
 apporter à

fs qui nous  
 applaudir en  
 s vous rap-  
 es termes o-  
 Le Cardinal  
 gande, avec  
 ns la lettre  
 r. Pour é-  
 a de princi-

argumenta  
 præcipuè die-  
 mmodi:atique  
 et Vicarios  
 ad.

A CES CAUSES, nous révoquons par les présentes tous les articles de notre dit Mandement du 15 Avril, 1791, et voulons que désormais on les lise comme suit.

ARTICLE Ier. On continuera de célébrer à leur jour, dans les Eglises de ce Diocèse, toutes les fêtes accoutumées. La Messe et les Vêpres solennelles s'y chanteront; le Prône, le Catéchisme et autres instructions chrétiennes s'y feront comme par le passé, sans aucune différence, si ce n'est pour l'Assomption de la Ste. Vierge.

ART. II. On sanctifiera par un saint repos et par l'assistance aux Offices Divins, les fêtes suivantes, quelque jour de la semaine qu'elles arrivent; savoir, la Nativité de N. S. J. C. ou la fête de Noël, la Circoncision, l'Epiphanie, l'Annonciation (quand elle se célébrera le 25 Mars), l'Ascension de N. S., la Fête du St. Sacrement, celle des Apôtres St. Pierre et St. Paul, la Toussaint et la Conception de la Ste. Vierge, qui seront toutes d'obligation comme par le passé. Elles seront les seules, avec les Dimanches, auxquelles on pourra faire la publication des bans.

ART. III. Toutes les fois qu'on annoncera au prône quelque une des Fêtes susdites, on ajoutera à l'annonce du Rituel, *cette fête est d'obligation.*

ART. IV. En vertu du pouvoir que nous avons reçu du S. Siège Apostolique, par le Décret émané de la Propagande le 28 Novembre 1792, nous accordons aux fidèles de ce Diocèse une permission générale de vaquer à leurs travaux ordinaires, le lundi et le mardi de Pâques et de la Pentecôte, le jour de l'Octave de la Fête-Dieu, le jour de St. Etienne et de St. Jean l'Evangéliste, lorsque ces deux fêtes ne tomberont pas le Dimanche, et le jour de la Fête Patronale de la paroisse où ils se trouveront, pourvu qu'elle ne soit pas du nombre de celles qui sont exceptées dans l'Article II. et qu'elle n'arrive pas le Dimanche.

ART. V. Nous exhortons, néanmoins, ceux qui ne seront pas trop pressés par leurs travaux, d'assister aux Offices Divins, particulièrement à la Ste. Messe, recommandant, pour cet effet, à MMrs. les Curés des paroisses où il n'y aura qu'un seul prêtre, de  
la

la célébrer en ces jours plutôt qu'à l'ordinaire, et d'en annoncer l'heure au Prône du Dimanche précédent.

ART. VI. Ils auront pareillement soin, pour la même raison, de faire les processions et de célébrer les Messes des Rogations et de St. Marc au plus tard vers les huit heures.

ART. VII. Les Ecclésiastiques continueront de réciter en leur particulier l'Office et de célébrer la Messe de l'Assomption de la Ste. Vierge le 15 d'Août, pour ne rien changer à l'Ordre Romain; mais à moins que le 15 d'Août n'arrive le Dimanche, on ne fera aucun office, public de la Fête de l'Assomption. Seulement le jeûne de la Vigile en sera différé au Samedi et toute la Solemnité pour le peuple au Dimanche suivant, auquel cas on ne fera point mention de la Solemnité de St. Barthélemi.

ART. VIII. Lorsque le 15 d'Août arrivera le Samedi, quoique la Solemnité de l'Assomption soit également différée au Dimanche, le jeûne s'observera le Vendredi.

ART. IX. Le jour de la fête du St. Sacrement, on fera la procession dans l'Eglise; mais la procession solennelle ne sortira que le Dimanche dans l'Octave. En conséquence MMrs. les Curés ne liront que le jour de cette fête, l'annonce de la procession, qui devoit, suivant le Rituel, être lue le jour de la Ste. Trinité.

ART. X. Le dernier jour de l'Octave du St. Sacrement il n'y aura pas de procession, mais le salut se fera le soir comme dans les jours précédens. Nous recommandons très particulièrement à MMrs. les Curés de faire exactement ces saluts ainsi que les prières du Carême et le Catéchisme, leur enjoignant de continuer de publier, tous les ans, au premier Dimanche d'Octobre, le Mandement qui est à la tête du Catéchisme du Diocèse, et de s'y conformer.

ART. XI. Nous n'approuverons pas les Bénédictiones du St. Sacrement que l'on donneroit quelquefois à l'issue de la Messe paroissiale, et qui serviroient de prétexte au peuple pour ne point assister à Vêpres. Notre intention est que l'on ne retranche ni n'a-

joute rien aux Offices publics, sans une permission spéciale de nous ou de nos Grands-Vicaires.

ART. XII. Nous permettons que dans toutes les Eglises paroissiales on fasse, à l'issue de Vêpres, le salut du St. Sacrement toutes les Fêtes et Solemnités de première et de seconde Classe, et de plus, un Dimanche dans chaque mois, au choix du Curé.

ART. XIII. Nous sommes toujours dans la disposition de supprimer totalement, au moins pour quelques années, la Messe de minuit et la fête du St. Patron dans les paroisses où nous serions informés par MMrs. les Curés ou par nous-même, qu'elles sont plus propres à scandaliser qu'à édifier.

ART. XIV. Le Dimanche où l'on fera la solemnité d'un Saint, on chantera à la Messe le même *Kyrie &c.* et l'on se servira (excepté les Dimanches de 1<sup>ere</sup>. et de 2<sup>de</sup>. Classe) des ornemens de la même couleur et de la même qualité que si l'Office du Saint se célébroit véritablement; et on aura soin, autant qu'il sera possible, de faire entrer dans la prédication de ce jour les louanges du Saint dont on fera la solemnité. Cependant, la Fête de la Ste. Famille et celle de Notre Dame de la Victoire étant propres à ce Dieu; lorsque la première concourra avec la Solemnité de St Philippe et de St. Jacques, ou la seconde avec celle de St. Simon et de St. Jude, on se servira d'ornemens blancs. Du reste, on se conformera au Mandement du 1<sup>er</sup>. Nov. 1767 en tout ce qui n'est pas révoqué par celui-ci.

QUANT A NOTRE AUTRE Mandement, celui du 10 Déc. 1788; il a également plu à la S. Congrégation de la Propagande d'y donner son approbation, comme on le peut voir par l'extrait suivant de la lettre susmentionnée de SON EMINENCE le Cardinal Préfet.

“ *Ut autem de altero tuo Edicto, quod de circumscriptâ tuorum  
“ Parochorum Vicariorumque jurisdictione pertractat, Sermonem  
“ habeam; illud quoque Eminentissimi Patres aptissimum judicârunt  
“ ad instruendos de suo proprio jure Missionarios, atque ad coercen-  
“ dam alienæ jurisdictionis usurpationem.*”

Néan-

éciale de nous

Eglises pa-  
t. Sacrement  
de Classe, et  
du Curé.

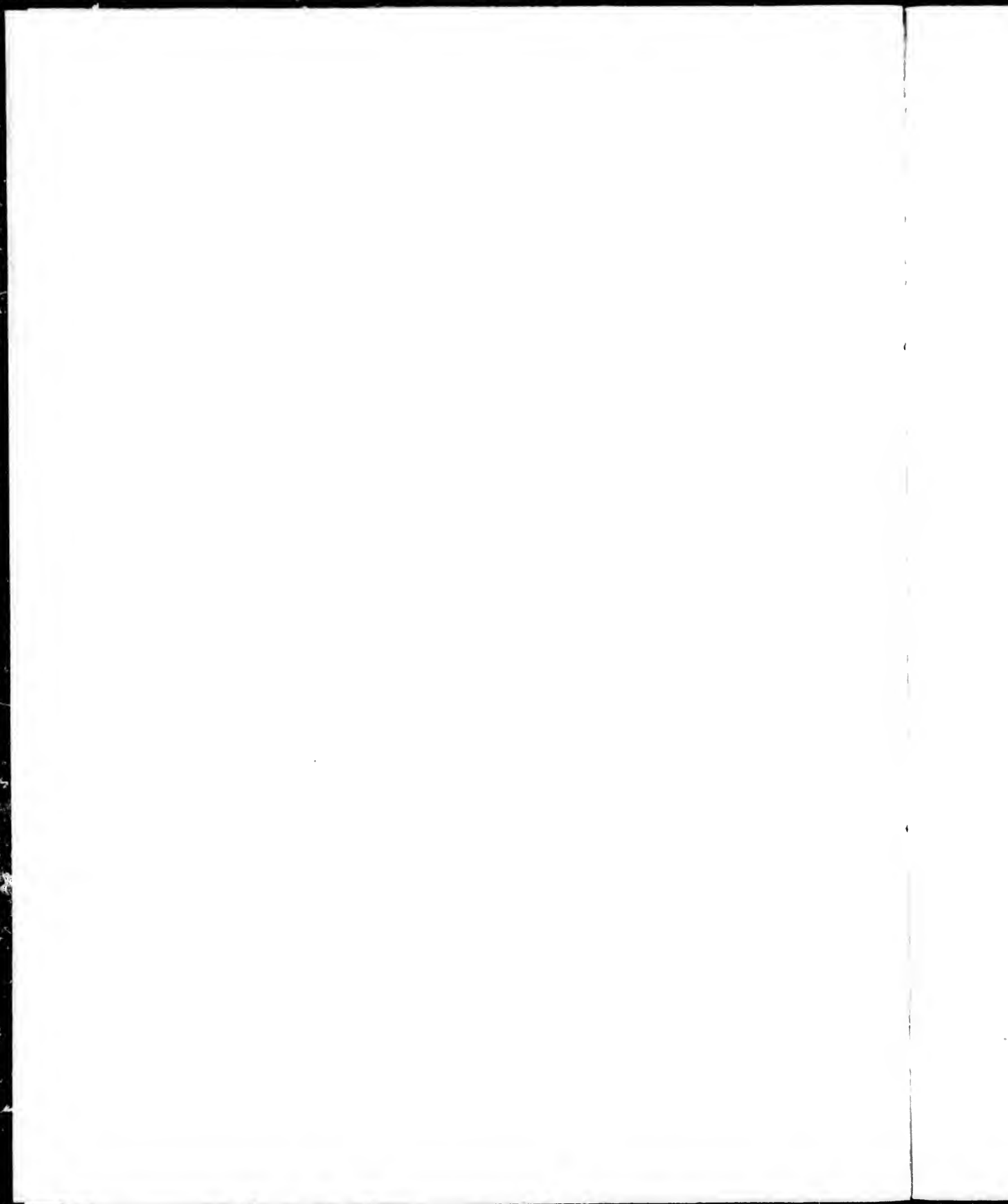
disposition de  
es, la Messe  
nous serions  
qu'elles font

té d'un Saint,  
servira (ex-  
ornemens de  
du Saint se  
fera possible,  
ges du Saint  
Ste. Famille  
ce Dieu ;  
t Philippe et  
on et de St.  
se conforme-  
n'est pas ré-

5 Déc. 1788 ;  
nde d'y don-  
trait suivant  
inal Préfet.

*ripta tuorum*  
*t, Sermonem*  
*m judicârunt*  
*e ad coercion-*

Néan-



Néanmoins un article y a paru trop sévère. C'est le sixième, par lequel nous défendions aux fidèles de ce Diocèse de se confesser, au temps paschal, à d'autres prêtres qu'à leur propre Curé.

“ *Durum nimis esse videtur . . . .* (C'est la lettre qui continue)  
 “ *impositam esse legem fidelibus ut proprio suo parrocho peccata*  
 “ *confiteri paschali tempore teneantur, nec sine ejusdem licentiâ alium*  
 “ *eo tempore valeant eligere. . . . . Neminem latet excitatam fuisse*  
 “ *quæstionem utrum nomine proprii Sacerdotis solus cujuscumque pa-*  
 “ *rochus intelligendus esset, ita ut ab eo duntaxat excipi fidelium con-*  
 “ *fessiones possent ut eidem (Concilii Lateranensis IV.) præcepto fie-*  
 “ *ret satis. Attamen . . . . nullus . . . . dubitat quin omnis Sacerdos*  
 “ *ab Episcopo approbatus . . . . subditorum confessiones excipere possit*  
 “ *vel Paschatis, vel alio quocumque tempore . . . . Illud . . . à te vehe-*  
 “ *menter petimus, exoptamus, atque etiam Summi Pontificis autori-*  
 “ *tate, cui tua pietas et observantia tantum desert, jubemus ut præ-*  
 “ *criptam à te legem non alteri quàm Parrocho aut de ejus licentiâ*  
 “ *paschali tempore confitendi peccata, abroges, deleas, atque à*  
 “ *fidelium cervicibus avertas. Durum enim est atque asperum. . . .*  
 “ *quemquam adigere ut peccata sua Parrocho patefaciat, quem aut*  
 “ *inversum expertus est ac inimicum, vel quandoque sui criminis ha-*  
 “ *buit complicem, vel aliâ quâcumque causâ averfatur. Jugum*  
 “ *christi suave est, &c”* .

A CES CAUSES, et pour donner plus de clarté à quelques dispositions de notre Mandement du 10 Décembre 1788; nous en révoquons par les présentes tous les articles, et voulons que désormais on les lise comme suit.

ART. I. De droit commun aucun Curé de ce Diocèse ne pourra confesser dans les paroisses dont les premières habitations seront à plus de trois lieues des extrémités de celle ou de celles qu'il dessert; et ce à peine de nullité des absolutions qu'il y prononceroit.

ART. II. Aucun prêtre de la campagne ne pourra confesser en ville, quand même la paroisse en seroit éloignée de moins de trois lieues.

ART. III. Un prêtre pourra toujours prêcher dans les paroisses où il aura droit de confesser, et non ailleurs.

ART.



ART. IV. Tout prêtre approuvé pourra, même au temps pascal, confesser toutes les personnes qui se présenteront à lui dans l'étendue de sa juridiction, de quelque paroisse qu'elles soient; sauf à prendre les précautions que la prudence suggèrera pour prévenir les fraudes, surtout en ce qui concerne le payement des dixmes.

ART. V. Ceux des Curés de la Campagne qui ont reçu de nous des pouvoirs extraordinaires, et que nous appellerons désormais *Archiprêtres*, pour mieux les distinguer des autres, pourront effacer de leurs lettres cette clause que nous y avons mise, *habitâ tamen temporis paschalis distinctione*, et agir comme si elle n'avoit jamais eu lieu.

ART. VI. Les Vicaires n'auront de juridiction que sur les paroisses pour le service desquelles ils auront été envoyés, en sorte qu'un Vicaire dépendant d'un Curé chargé de deux paroisses, pourra confesser dans l'une et dans l'autre, et non plus loin.

ART. VII. Pour quelque partie du Diocèse que soit approuvé un prêtre, il pourra toujours et partout confesser un autre prêtre; mais il n'usera envers lui de pouvoirs extraordinaires, que dans le cas où il pourroit les exercer à l'égard des fidèles, ou qu'autant que le pénitent seroit dans la nécessité d'administrer un sacrement avant de se pouvoir présenter au Supérieur.

ART. VIII. Tous prêtres approuvés pourront dans l'étendue de leurs territoires respectifs absoudre toutes sortes de personnes des censures et des cas réservés à l'Evêque dans les circonstances où le Rituel permet de le faire, page 105, 122 et 197; item dans le cas d'une confession générale de toute la vie; item en faveur de ceux qui étant coupables de cas réservés, ne se déclareroient que sur le point de faire leur première communion. Nous les exhortons, néanmoins, à renvoyer au Supérieur ceux qui étant coupables de ces péchés, ne se seroient pas présentés au tribunal avant la quinzaine de Pâques.

ART. IX. Hors les circonstances mentionnées dans l'article précédent, les Curés et Vicaires, encore moins les simples prêtres,  
aux-

auxquels nous ne donnerons pas de facultés extraordinaires, ne pourront, sous quelque prétexte ou en vertu de quelque privilège que ce soit, absoudre des cas réservés ni des censures ; mais s'il en est besoin, ils adresseront leurs pénitens ou à nous, ou au Grand-Vicaire, ou à l'Archiprêtre le plus voisin ; et dans le cas où telles personnes ne pourroient être ainsi renvoyées sans quelque inconvénient considérable, ils obtiendront de nous ou de nos Grands-Vicaires la permission de les absoudre par eux-mêmes ; permission qui ne sera jamais accordée que pour le besoin présent et qu'il faudra demander autant de fois que pareil besoin se présentera.

ART. X. Pareillement aucun prêtre, sans une commission spéciale, ne pourra commuer les vœux, ni faire les bénédictions réservées à l'Evêque.

ART. XI. Notre intention précise est qu'on ne reconnoisse dans un prêtre le pouvoir *habituel* d'excéder les bornes fixées par le 1er. le 2d, le 3e, le 6me, le 9me, et le 10me articles du présent Mandement, qu'autant qu'il y seroit autorisé par quelque autre article d'icelui, ou par une commission spéciale de notre part.

ART. XII. Quant aux cas particuliers où il seroit convenable d'excéder pour un moment les bornes susdites, nous laissons à nos Grands-Vicaires d'en décider, les priant, toutefois, de ne le jamais faire pour favoriser le concours aux fêtes patronales de paroisses.

ART. XIII. Voici en quoi consistent les pouvoirs des Archiprêtres, révocables *ad nutum*. 1<sup>o</sup>. de faire les bénédictions Episcopales marquées au Rituel depuis la page 519 jusqu'à la page 531 inclusivement. 2<sup>o</sup>. d'absoudre en tout temps des censures et des cas réservés dans ce Diocèse tant l'Evêque qu'au Souverain Pontife. 3<sup>o</sup>. de commuer les vœux en autres œuvres pies, sans, néanmoins en dispenser. 4<sup>o</sup>. de dispenser dans le for intérieur des empêchemens occultes *quæ usum matrimonii auferunt*. 5<sup>o</sup>. d'absoudre de l'hérésie et de recevoir l'abjuration des nouveaux convertis. Ils ne pourront en aucun cas déléguer un autre prêtre pour aucune des fonctions susdites. Mais ils pourront exercer les pouvoirs détaillés ci-dessus tant dans l'étendue des trois lieues à la ronde qui leur est commune avec les autres Cures, que dans les pa-

roiffes qui leur feront respectivement désignées par leurs lettres, suivant la position des lieux.

ART. XIV. Les Missionnaires des sauvages jouiront dans leurs missions respectives et à l'égard des sauvages seulement, de tous les pouvoirs dont nous pourrions user nous-même, excepté qu'ils n'accorderont aucune dispense de consanguinité ni d'affinité au second degré pur, ni au premier mêlé du second. Par rapport aux François ou autres demeurant dans leurs villages ou dans les paroisses circonvoisines, ces Missionnaires se conformeront au droit commun établi par les premiers articles de ce Mandement.

ART. XV. Un Missionnaire de Sauvages pourra user de tous ses pouvoirs dans une autre mission Sauvage que la sienne, quand il y aura été invité par le Missionnaire du lieu, ou envoyé par nous ou par quelqu'un de nos Grands-Vicaires, et non autrement.

ART. XVI. Les Prêtres Directeurs du Séminaire de Québec, pourront exercer le second et le quatrième pouvoir des Archiprêtres dans toutes les paroisses du District de Québec et de l'isle Jesus. Il en fera de même, pour le District de Montréal, des Prêtres Directeurs du Séminaire de Montréal, tant qu'ils résideront en ville. Les deux plus anciens Directeurs de chacune de ces maisons, pourront, dans les lieux respectivement susnommés, exercer le premier pouvoir des dits Archiprêtres. Ces privilèges seront, néanmoins, révocables *ad nutum*.

ART. XVII. Dans les pouvoirs que nous avons accordés jusqu'à présent ou que nous accorderons par la suite, soit par nous-mêmes ou par nos Grands-Vicaires pour l'absolution des cas réservés, notre intention est de comprendre aussi le commerce d'eau-de-vie avec les Sauvages, sans qu'il ait besoin d'être spécialement exprimé; et en cela nous avons dérogé et dérogeons par les présentes au Mandement du 26 Novembre 1730, qui réservait ce péché à l'Evêque seul, à l'exclusion même des Grands-Vicaires. Cependant lorsqu'un pécheur, après avoir été absous de ce crime, y retombera encore, nous exhortons fortement son confesseur, quel qu'il soit, à le renvoyer au Grand Vicair du District.

ART. XVIII. Nous déclarons, à la suite de nos Illustres Prédé-  
ces-

ceffeurs, que nous n'entendons en aucun cas, accorder le pouvoir d'absoudre les complices des péchés contre le fixième commandement, *quocumque loco, modo, vel tempore scelus patratum fit, dummodo mortale fuerit ex parte utriusque complicitis.*

ART. XIX. Nous permettons par les présentes à tous les prêtres approuvés de ce Diocèse, ainsi qu'à ceux qui le feront par la fuite, d'accorder aux fidèles *in articulo mortis* la benediction et l'indulgence plenièrè, selon la formule prescrite par le Souverain Pontife Benoit XIV, et qui est déjà entre les mains d'un grand nombre.

NOUS NOUS 'ETIONS FLATTE'S de pouvoir introduire prochainement dans ce Diocèse l'office des nouveaux Saints du Breviaire Romain, tels que St. Jérôme Emilien, St. Camille de Lellis &c. Mais le défaut d'une quantité suffisante de breviaires, et, encore plus, de missels où se trouvent ces offices, fait que nous aimons mieux en différer l'introduction encore quelque temps, que d'exposer une partie d'entre vous à ne pouvoir exécuter ce qui leur seroit prescrit. Nous ne changerons donc rien, pour le présent, au breviaire qui a coutume de se réciter dans ce Diocèse, nous contentant de déclarer l'office de St. Pie V. (5 Mai) double-mineur.

NOUS NE TERMINERONS pas ce Mandement, NOS TRES CHERS FRERES, sans vous faire part d'une question que nous proposâmes à la Propagande, il y a deux ans; savoir, si dans un Diocèse comme celui-ci, où l'Evêque n'a point de Chapitre, où la convocation du Synode Diocésain est impraticable, où la consultation même du Clergé ne peut se faire que lentement et difficilement, l'Evêque pouvoit par sa seule autorité faire des Réglemens de mœurs et de discipline que les Ecclésiastiques fussent obligés d'accepter.

Ce n'est pas que nous eussions de la répugnance à prendre conseil de notre Clergé dans les cas difficiles, ou à profiter des lumières qu'il voudroit bien nous communiquer. Nous l'avons déjà fait plus d'une fois, comme vous savez, et nous le ferons aussi sou-

vent

vent que la qualité des affaires l'exigera et que les circonstances le permettront. Ce n'est pas, non plus, que nous ne fussions persuadé que l'autorité Episcopale est indépendante du Presbytère, puisque la plus grande et la plus saine partie des Canonistes s'accordent à dire que même dans le Synode Diocésain, les prêtres convoqués ont seulement voix consultative et non délibérative, et que l'Évêque qui les a assemblés et consultés, n'est aucunement astreint à suivre leurs opinions. Seulement nous désirions que cette question tant de fois résolue, le fût d'une manière particulière pour ce Diocèse. Or voici sur ce sujet la réponse du St. Siège, également renfermée dans la lettre déjà citée de SON ÉMINENCE Le Cardinal Préfet, du 28 Novembre dernier.

“ Denique quum... quæstiveris an tibi fas sit decreta quæ ad  
 “ disciplinam Ecclesiasticam pertinent, sine Cleri tui advocacy  
 “ conficere, respondemus ea omnia quæ ad morum emendationem,  
 “ vel ad Ecclesiasticam disciplinam revocandam, reformandamque perti-  
 “ nere possunt, Amplitudinem tuam sancire posse absque ullo Cleri  
 “ ac Presbyterorum consensu. Episcopo enim, non Clero commis-  
 “ sum est spirituale regimen Diœcesis; illius, non Cleri potestate  
 “ reguntur omnia atque administrantur; iudicio Episcopi, non Cleri  
 “ sancienda ac definienda sunt quæ ad Diœcesis bonum pertinent, at-  
 “ que ad salutem animarum. Verumtamen si temporis spatium et  
 “ negotii deliberandi ratio permittat, æquum est ac valdè juri con-  
 “ sentaneum ut... Sacerdotum sententiam exquiras, non quidem ut  
 “ eam sequi tenearis, sed ut maturiori consilio atque deliberatione  
 “ negotia Diœcesis tuæ expedias ac judices”.

Donné à Québec sous notre seing, le sceau du Diocèse et le contre-seing de notre Secrétaire le vingt huit Octobre, mil-sept-cent-quatre-vingt-treize.

† JEAN FRANCOIS *Evêque de Québec.*

L.S.

Par MONSEIGNEUR.

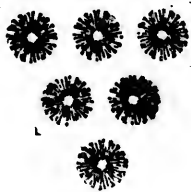
J. O. PLESSIS *Prêtre, Secrétaire.*

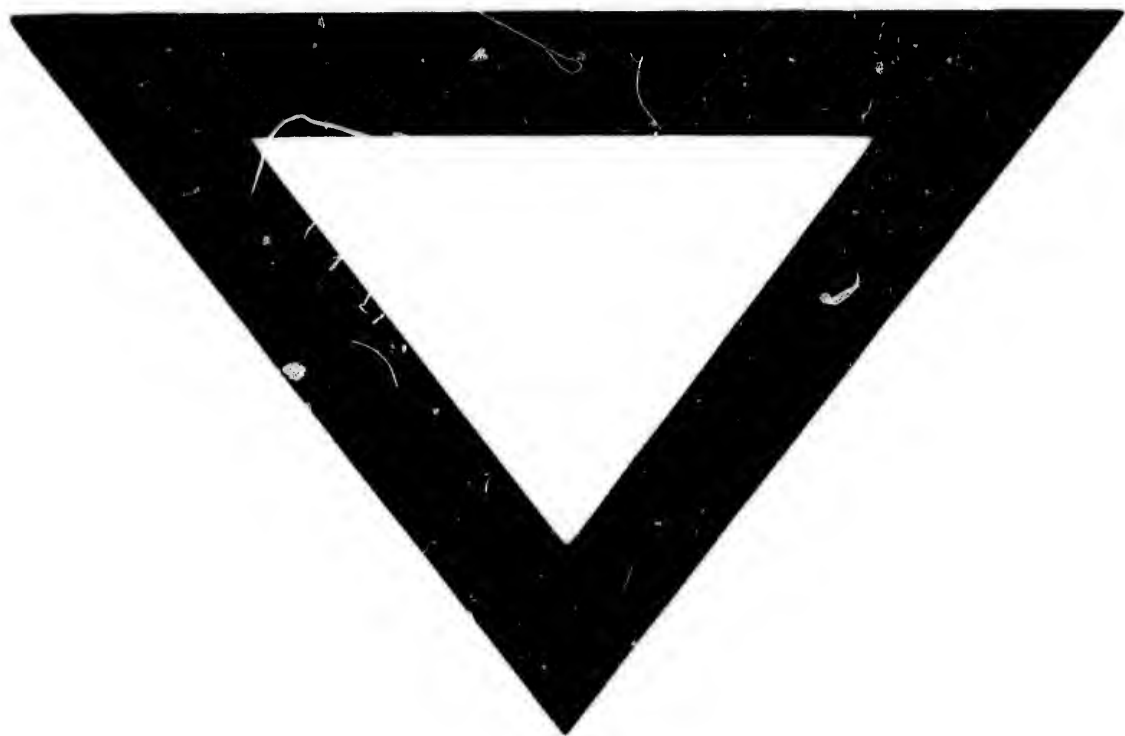
LISTE

LISTE DES SOLEMNITES REMISES AU DIMANCHE.

Le 1er. Dim. dans le mois de Février,	La Purification.
Le 1er. Dim. après le 19 Février, -	St. Matthias.
Le 1er. Dim. après le 13 Mars, - -	St. Joseph.
Le 1er. Dim. dans le mois de Mai, -	St. Philippe et St. Jacq.
Le 1er. Dim. après le 20 Juin, - -	St. Jean Baptiste.
Le 1er. Dim. après le 16 Juillet, - -	St. Jacques.
Le 1er. Dim. après le 23 Juillet, - -	St. Anne.
Le 1er. Dim. après le 6 Août, - - -	St. Laurent.
Le 1er. Dim. après le 15 Août, - -	L'Assomption ou St. Barthélemy.
Le 1er. Dim. après le 22 Août, - -	St. Louis.
Le 2d. Dim. dans le mois de Septembre,	La Nativité.
Le 1er. Dim. après le 16 Septembre, -	St. Mathieu.
Le 1er. Dim. après le 23 Septembre, -	St. Michel.
Le l'im. le plus proche du 22 Octobre,	N. D. de la Victoire.
Le 1er. Dim. après le 24 Octobre, - -	St. Simon et St. Jude.
Le 1er. Dim. après le 19 Novembre, -	St. André.
Le Dim. avant la Conception, - - -	St. François Xavier.
Le Dim. avant Noël, - - - - -	St. Thomas.

*Collationné à la minute restée aux Archives de l'Evêché.*





R